

**CONDITIONS DE PARTICIPATION WBDM
SHOWROOM COLLECTIF EN UNION EUROPEENNE
3 DAYS OF DESIGN – Copenhagen – juin 2026**

Article 1 : Organisateur de l'action

Wallonie-Bruxelles Design Mode (ci-après dénommé WBDM) dépend de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex), qui soutient les entreprises exportatrices wallonnes ; du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), qui encourage la diffusion internationale des entreprises culturelles et des artistes de Wallonie et Bruxelles ; et Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction des Arts Plastiques Contemporains), qui promeut les artistes plasticiens et les designers.

WBDM soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

L'action est organisée dans le cadre du projet Belgium is Design, utilisé par les institutions de promotion du design pour promouvoir la créativité belge à l'international.

Article 2 : Définition

Dans le cadre de ces conditions générales, on entend par « entreprise » une entreprise ou un designer produisant en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développant une activité pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise.

Article 3 : Eligibilité

Les actions de promotion organisées par WBDM s'adressent en priorité – et sauf exception – à un public d'entreprises et de créateurs entrepreneurs wallons et bruxellois répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise ;
- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées en annexe 1 des « conditions de participation WBDM - stand collectif en UE » et propres à chaque événement.
- Ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf article 9).

Article 4 : Demande de participation

4.1. Principes généraux

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'annexe 1 des conditions de participation WBDM à un stand collectif.

La sélection des entreprises est assurée par WBDM en concertation avec un comité réunissant différents professionnels du secteur.

4.2. Frais de participation

Cette demande de participation engage l'entreprise mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dite ou à l'attribution d'un stand d'une grandeur et/ou d'un emplacement déterminé(s).

L'inscription devient effective après que WBDM a sélectionné l'entreprise et a réceptionné le droit de participation (forfait de base), tel que notifié au point 4.3.

4.3 Droit de participation auprès de WBDM

4.3.1 L'entreprise est tenue d'acquitter à WBDM un droit de participation (forfait de base) non récupérable (sans préjudice des articles 4.3.6 et 7.1). Ces tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Les tarifs sont fixés selon quatre catégories d'entreprises :

- 1.000 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 ETP (équivalents temps plein)
- 1.600 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 ETP (équivalents temps plein)
- 2.200 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 ETP (équivalents temps plein)
- 4.000 € HTVA pour les entreprises de 250 ETP (équivalents temps plein) et plus

4.3.2 Ce droit de participation (forfait de base) comprend :

- Les frais généraux de préparation et d'organisation du showroom (tels que réservation de l'emplacement, contacts avec les organisateurs, établissement du cahier des charges et des plans d'aménagements du stand, etc.)
- La location, le montage et le démontage du showroom collectif (à titre indicatif, environ 20m²/entreprise) ;
- L'aménagement du showroom collectif ;
- Le transport et l'assurance des objets ;
- Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon
- Une communication dans le cadre du projet Belgium is Design via les canaux et réseaux Belgium is Design et WBDM;
- Les relations avec la presse belge et internationale ;

4.3.3 Le droit de participation (forfait de base) doit être réglé intégralement dès réception de la facture conformément à l'article 4.3.1.

4.3.4 A défaut de règlement, WBDM se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise sélectionnée de la participation au salon visé sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais engagés suite à l'inscription de l'entreprise défaillante.

4.3.5. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable à l'exception des cas suivants :

- L'entreprise ne souhaite plus participer au pavillon collectif et notifie sa décision à WBDM par écrit et au plus tard **3 mois** (salon dans l'Union européenne) avant la date de l'événement, sans préjudice du droit pour WBDM de réclamer le remboursement de tous les frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement ;
- L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer au pavillon collectif en raison d'une force majeure ;
- WBDM prend la décision, de son propre chef, d'annuler le stand collectif ;
- Les organisateurs décident d'annuler partiellement ou totalement le salon, de le reporter.

Article 5 : Modalités de participation – obligations des parties

5.1. Obligations et modalités des services fournis par WBDM

WBDM s'engage à :

- Assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général du showroom collectif (environ 320 m²);
- Proposer à chaque entreprise sélectionnée et ayant acquitté son droit de participation:
 - Une surface d'environ 20 m² ;
 - L'assurance des pièces « clou à clou »;
 - Le transport et l'entreposage éventuel dans le cadre du transport collectif ;
 - La communication dans le cadre de Belgium is Design et WBDM ;
 - Les relations presses belges et internationales ;
 - Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon.

Précisions et modalités d'application :

- L'attribution des emplacements de chaque entreprise et la sélection des pièces exposées se fera – lors de l'établissement des plans définitifs et considérant les contraintes scénographiques – en concertation avec WBDM, le monteur de stand et les entreprises lors de réunions décisionnaires.
- En l'absence de l'entreprise à ces réunions décisionnaires ou en cas de désaccord, WBDM se réserve le droit de décider, dans l'intérêt commun, de l'octroi définitif des emplacements et des pièces exposées.
- WBDM se réserve le droit de modifier l'implantation de l'entreprise si des raisons impératives le justifient lors de la réalisation des travaux de montage et si l'intérêt général le requiert. Une telle modification sera, dans la mesure du possible, réalisée après consultation des entreprises concernées et n'ouvrira dans le chef d'aucune entreprise un quelconque dédommagement.

5.2. Obligations de l'entreprise

Chaque coparticipant s'engage à :

- Accepter la formule de participation collective et être présent ou envoyer un représentant sur place pendant toute la durée du showroom, le montage et le démontage;
- Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de WBDM ;
- Fournir dans les délais requis les informations relatives à la communication (visuels HDef, textes, logos etc) et toute autre information demandée par WBDM ;
- Préparer commercialement sa présence (prospection).
La promotion de l'action par l'équipe de WBDM, soutenue par le biais des Conseillers économiques et commerciaux de l'Awex ou de Hub Brussels, ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- Respecter les instructions relatives au transport des pièces (conditionnement, livraison) ;
- Prendre connaissance des polices d'assurances qui sont jointes en annexe des présentes conditions de participation ([annexe 3 - Assurances](#)) ;
- Remettre une fiche technique détaillant les valeurs d'assurance (coût de fabrication) de toutes les pièces exposées.
- Afin de permettre à WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à remettre une évaluation de sa participation (retour sur l'organisation, l'aménagement du stand, la communication et relations presse, les retombées commerciales, etc).
- Prendre en charge lui-même :
 - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
 - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour WBDM tels que (liste non-exhaustive) : équipements et mobiliers supplémentaires (non compris par WBDM). Toute demande supplémentaire liée à la scénographie doit faire l'objet d'un accord de WBDM avant sa mise en production.
- Payer **avant** la manifestation:
 - Le droit de participation (forfait de base) dû à WBDM (cf. article 4.3.1).
- Payer **après** la manifestation:
 - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour WBDM ;
 - Si un coparticipant renonce à participer ou réduit l'importance de sa participation initiale, il reste tenu de payer le droit de participation (cf. article 4.3.1) ainsi que les éventuels frais encourus par WBDM en raison de prestations supplémentaires qu'il aurait commandées (article 5.2.). Si l'entreprise renonce à participer au salon moins de 3 mois avant celui-ci, elle sera tenue d'acquitter, en plus de ce qui précède, le prix des 6 m² mis à disposition par WBDM (surface nue + montage du stand).
 - L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers sauf accord écrit et préalable de WBDM.

Article 6 : Assurances

6.1. WBDM s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du showroom collectif Belgium is Design.

6.2. WBDM s'engage à assurer les pièces exposées en contractant une assurance tous risques « clou à clou » (événement et transport compris). Toute indemnisation éventuelle est limitée aux conditions de la police d'assurances « tous risques » jointe en [annexe 3](#).

Ne seront assurées que les pièces pour lesquelles une fiche technique reprenant les valeurs d'assurance aura été remise au responsable WBDM (cf. article 5.2). Le montant assuré pour chaque correspond à la valeur de fabrication de la pièce.

Le contrat d'assurance « tous risques » garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, explosion, vol, inondation (liste non exhaustive). En ce qui concerne la garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'assurance exclut entre autres les pertes ou dommages suivants (liste non exhaustive) :

- Usure, procédé de nettoyage, de réparation, entretien ;
- Perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché ;
- Insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé;
- Oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti.

6.3. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la foire, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de WBDM.

6.4 L'entreprise est libre de contracter une assurance complémentaire qui couvrirait ses biens. Dans un tel cas, elle le fera à ses propres frais et en avisera WBDM en leur fournissant une copie de la police souscrite.

Article 7 : Responsabilité

7.1. L'entreprise renonce à tout recours contre WBDM dans les cas où la manifestation serait annulée (partiellement ou totalement), retardée, interrompue ou reportée par décision des organisateurs de la manifestation, comme suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour toute cause de force majeure, sans préjudice de son droit à solliciter le remboursement de ses frais de participation (forfait de base).

7.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient la manifestation et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir,

sont conformes à la réglementation applicable. WBDM ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de WBDM de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à WBDM, l'entreprise tiendra WBDM indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. WBDM se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

7.3. L'assistance que les services de WBDM ou les bureaux commerciaux de l'AWEX ou de Hub Brussels à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

7.4. L'entreprise est responsable du conditionnement, de l'emballage, de l'acheminement et de l'enlèvement des pièces auprès du transporteur déterminé par WBDM.

L'entreprise qui ne souhaiterait pas bénéficier du transport collectif organisé par WBDM est dès lors responsable, à ses frais et sous sa responsabilité, de son acheminement vers le lieu d'exposition dans les délais requis pour le bon déroulement la manifestation.

7.5. L'entreprise est responsable de la manipulation et de l'installation de ses pièces lors du montage et du démontage du showroom collectif.

7.6. WBDM ne peut en aucune hypothèse être tenu responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de WBDM, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

7.7. WBDM ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre la manifestation. WBDM ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causé aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.

8.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du showroom et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de WBDM dans le cadre de l'organisation de l'action de promotion (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

8.3. En cas de non-respect des présentes conditions générales (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 4.3), WBDM se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation

au showroom collectif, sans préjudice du droit pour l'Awex de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise.

8.4. Dans le cadre de l'évolution des réglementations en matière de responsabilité sociétale des entreprises et de (bonne) gouvernance, nous vous invitons à consulter l'outil gratuit d'analyse de risque RSE dans la supply Chain : <https://www.mvorisicochecker.nl/en>, ainsi que le site de l'organisation internationale non gouvernementale, Transparency International : <https://www.transparency.org/en/cpi/2021>.

Article 9 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions

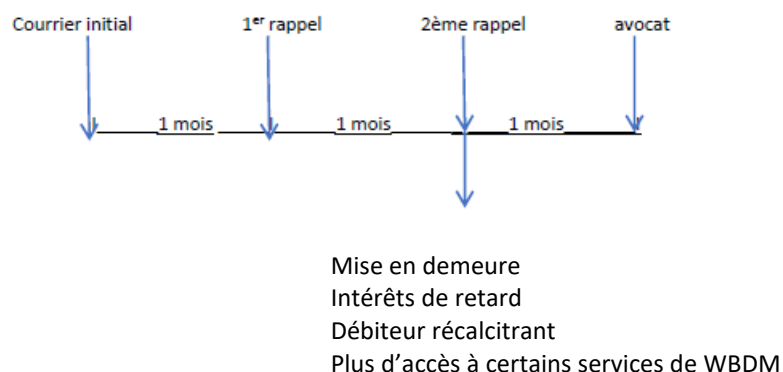
9.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant, tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à payer ou rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.

9.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'utilisateur :

- le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance;

- le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'utilisateur devient alors débiteur récalcitrant.

8.3. Au niveau des poursuites, WBDM saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



9.4 Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- l'exclusion des services de WBDM

Pour les entreprises établies en Wallonie, s'ajoutent cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion du Programme EXPLORT ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
- la suspension de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

Article 10 : Loi applicable, réclamations et juridictions compétentes

10.1. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

10.2. Toute réclamation concernant l'organisation du stand collectif Belgium is Design n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à WBDM, le jour de la survenance de l'événement litigieux. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels.

10.3. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de WBDM. Sans préjudice du droit de l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 11 : Dispositions finales

11.1. La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.

11.2. La tolérance de WBDM à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de WBDM à faire valoir ses droits.